

NATIONS UNIES

Assemblée générale



CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
62e séance  
tenue le  
Vendredi 4 avril 1997  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE\* DE LA 62e SÉANCE

Président : M. YAMADA (Japon)

(Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer  
une convention sur le droit relatif aux utilisations des  
cours d'eau internationaux à des fins autres que la  
navigation)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS  
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite)

---

\* Le compte rendu de la deuxième partie de la séance sera publié sous la  
cote A/C.6/51/SR.62/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de  
la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*,  
au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et  
également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct  
pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.62  
9 avril 1997

ORIGINAL : FRANÇAIS

M. Yamada (Président du Groupe de travail plénier chargé d'élaborer une convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation) prend la présidence.

La séance est ouverte à 16 h 5.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION (suite) (A/C.6/51/NUW/WG/L.3, A/C.6/51/NUW/WG/L.3/Add.1, (A/C.6/51/NUW/WG/L.4, A/C.6/51/NUW/WG/CRP.92, 93 et 94)

1. Le PRÉSIDENT, présentant sa proposition concernant les articles 5, 6 et 7 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.94), indique qu'il convient de remplacer, à la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 7, les mots "compte tenu" par "compte dûment tenu" et, à la cinquième ligne du même paragraphe, "atténuer ou éliminer" par "éliminer ou atténuer". Cette seconde modification est assortie d'un texte interprétatif établi par l'Expert-consultant.

2. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) présente le texte interprétatif ci-après, dont l'objet est de préciser le plus clairement possible que l'obligation d'atténuer le dommage ne permet en aucun cas d'échapper à celle de l'éliminer : "Si les mesures requises en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 n'éliminent pas le dommage, toute mesure requise en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 est prise pour atténuer ce dommage."

3. Le PRÉSIDENT invite les délégations à se prononcer sur sa proposition concernant les articles 5, 6 et 7 (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.94), telle qu'amendée et assortie du texte interprétatif présenté par M. Rosenstock.

4. M. ISKIT (Turquie) dit qu'en ce qui concerne l'article 6, il peut accepter la suppression du terme "pédologiques" mais il émet des réserves quant à la formulation des articles 5 et 7. S'agissant de l'article 5, le mot "intérêts" peut donner lieu à de nombreuses interprétations et il est trop vague compte tenu de l'importance de cet article. Quant au texte de l'article 7, malgré les améliorations apportées par le Président, l'expression "compte dûment tenu" manque toujours de précision, notamment en ce qui concerne le rang de priorité respectif des principes énoncés aux articles 5 et 7. En conséquence, la délégation turque ne peut pas accepter cet ensemble d'articles et demande qu'il soit mis aux voix.

5. Mme VARGAS LOZADA (Colombie) estime que la proposition du Président est en l'état inacceptable. Sa délégation ne s'opposerait pas à son adoption par consensus si une majorité de délégations y est favorable, mais elle tient à réserver sa position.

6. Mme GAO Yanping (Chine) déclare que la proposition telle qu'amendée ne permet toujours pas de remédier au déséquilibre entre les États d'amont et les États d'aval, c'est pourquoi elle ne peut l'accepter.

7. Sur la demande du représentant de la Turquie, il est procédé au vote enregistré sur la proposition du Président, telle qu'amendée et assortie du texte interprétatif présenté par l'Expert-consultant :

Votent pour : Algérie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jordanie, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam

Votent contre : Chine, France, République-Unie de Tanzanie, Turquie

S'abstiennent : Argentine, Afrique du Sud, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Inde, Japon, Liban, Mali, Mongolie, Pakistan, République tchèque, Rwanda, Slovaquie, Soudan, Zimbabwe

8. Par 38 voix contre 4, avec 22 abstentions\*, la proposition du Président, telle qu'amendée et assortie du texte interprétatif présenté par l'Expert-consultant, est adoptée.

9. M. HAMID (Pakistan) dit que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle n'a pas encore reçu les instructions de son gouvernement.

10. M. AL-WITRI (Iraq) déclare qu'il a voté en faveur de la proposition mais que son vote n'a pas été enregistré.

11. M. RAO (Inde) explique que sa délégation s'est abstenue car, malgré les louables efforts du Président, la formulation de l'ensemble ne lui semble toujours pas satisfaisante en ce qui concerne le lien entre les articles 5 et 7, et ses réserves sur l'article 5 sont bien connues.

12. M. LAVALLE (Guatemala) fait remarquer que son vote n'a pas été enregistré et que sa délégation souhaitait en fait s'abstenir.

13. Mme GAO Yanping (Chine), compte tenu des résultats du vote, s'interroge sur les effets que l'on peut escompter de la Convention et sur le nombre de pays qui seront en mesure de l'accepter. Elle souligne que par le recours au vote, on s'écarte dangereusement des traditions de la Sixième Commission.

14. M. GONZALEZ (France) déclare que sa délégation aurait préféré que l'on s'abstienne d'adopter à tout prix un article contesté, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'avenir de la convention. Sa délégation a voté contre car, associées aux articles 5 et 6, les dispositions de l'article 7 ébauchent un régime de responsabilité sans en définir ni les termes ni la portée, ce qui n'est pas de nature à résoudre d'éventuels litiges entre États riverains et pourrait même les compliquer.

---

\* Voir 10, 12 et 26 ci-dessous.

15. M. CAFLISCH (Suisse) explique que sa délégation a voté pour la proposition du Président d'une part parce qu'elle craignait que les travaux s'achèvent sans décision claire et d'autre part parce qu'elle éprouvait certaines inquiétudes quant au processus de codification et de développement progressif du droit international. Cela dit, elle persiste à penser que le paragraphe 2 de l'article 7 en particulier est formulé de façon peu satisfaisante.

16. M. MOUNKHOU (Mongolie) s'est abstenu car les améliorations de dernière minute apportées au paragraphe 2 de l'article 7 lui paraissent insuffisantes.

17. M. SABEL (Israël) dit que sa délégation a voté pour car il s'agissait d'une proposition globale, mais elle aurait préféré un meilleur équilibre entre les articles 5 et 7.

18. M. PASTOR-RIDRUEJO (Espagne) s'est abstenu parce que les améliorations apportées au paragraphe 2 de l'article 7 lui paraissent insuffisantes et que le texte reste déséquilibré. Il estime qu'il aurait fallu déployer des efforts supplémentaires afin de dégager un consensus sur cette proposition globale. À son avis, la méthode d'adoption employée ne favorise pas le processus de codification du droit international.

19. M. SMEJKAL (République tchèque) dit que sa délégation s'est abstenue compte tenu des dernières modifications apportées au texte. Sinon elle aurait voté contre car elle pense que le paragraphe 2 de l'article 7 reflète mal les rapports entre l'obligation de prévention et le principe de l'utilisation équitable et raisonnable.

20. M. BOCALANDRO (Argentine) explique que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle estime que la convention devrait instaurer un véritable équilibre reflétant de façon appropriée l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. Cette obligation est objective et, conformément au droit international coutumier, ne devrait pas dépendre de considérations subjectives, liées à l'intention par exemple.

21. M. NEGA (Éthiopie) et M. VARSO (Slovaquie) signalent que leurs délégations se sont abstenues car elles jugent que le paragraphe 2 de l'article 7 ne permet pas d'instaurer un équilibre suffisant avec l'article 5.

22. M. JAAFAR (Liban) s'est abstenu à cause du membre de phrase (souligné) rajouté au paragraphe 1 de l'article 5.

23. M. LOIBL (Autriche) aurait préféré un texte plus équilibré, notamment au paragraphe 2 de l'article 7, mais a voté pour par souci de faire progresser l'oeuvre de codification et de développement progressif du droit international.

24. M. SALINAS (Chili), estimant que la formulation initiale était plus équilibrée en ce qui concerne les articles 5 et 7, où sont consacrés les principes les plus importants de la Convention, s'est quand même joint au consensus pour les mêmes raisons que l'intervenant précédent.

25. Mme VARGAS LOZADA (Colombie) s'est abstenue, en dépit de son opposition à la proposition du Président, parce qu'elle ne voulait pas aller à l'encontre de la volonté générale.
26. M. KYAW (Myanmar) a voté pour la proposition mais souhaite retirer son vote et ne pas participer au scrutin.
27. M. PATRONAS (Grèce) s'est abstenu parce qu'il estime que le vote n'était ni utile, ni nécessaire et que le "délai raisonnable" prévu au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution 51/206 de l'Assemblée générale n'a pas été respecté. Sa délégation aurait voté pour la proposition du Président si aucune modification n'avait été apportée à celle-ci. Elle s'est donc abstenue pour ne pas entamer le consensus en votant contre.
28. M. HABIYAREMYE (Rwanda) s'est abstenu parce que le paragraphe 2 de l'article 7 ne rencontre pas son assentiment eu égard à son rapport avec les articles 5 et 6. De plus, il n'a pas eu le temps de consulter les autorités de son pays avant d'accepter une telle obligation.
29. M. YAHAYA (Malaisie) a voté pour la proposition du Président pour les mêmes raisons que l'Autriche.
30. M. NABER (Jordanie) a voté pour la proposition du Président car elle représente un compromis mais un meilleur équilibre aurait dû être trouvé entre les articles 5 et 7.
31. M. MANONGI (République-Unie de Tanzanie) a voté contre la proposition du Président car, à son avis, le Groupe de travail, la Sixième Commission et l'Assemblée générale auraient pu poursuivre les négociations pour parvenir à un texte plus équilibré. Il ne perd pas espoir que tel sera le cas.
32. M. KASME (République arabe syrienne) a voté pour dans un esprit de consensus mais aurait préféré que l'obligation de ne pas causer de dommages soit mentionnée dans l'article 5.
33. M. GONZALEZ (France), renonçant à se joindre au consensus sur un texte qui justifie ses appréhensions, déclare que le Groupe de travail ne peut pas se prononcer officiellement sur le projet de convention pris globalement.
34. Le PRÉSIDENT propose au Groupe de travail d'adopter d'abord le texte de la Convention article par article. S'agissant du préambule, il propose d'adopter celui-ci en conservant, dans le cinquième alinéa, les mots "et durable" qui figurent entre crochets dans le document A/C.6/51/NUW/WG/L.3/Add.1.
35. Le préambule est adopté.

#### Article 1

36. L'article 1 est adopté.

## Article 2

37. Mme FAHMY (Égypte) souhaite qu'il soit consigné que, pour son pays, les "eaux souterraines", au sens de l'alinéa a) de l'article 2, font partie intégrante du même système que les eaux de surface. Cette expression désigne donc aussi bien les eaux souterraines qui aboutissent à un point d'arrivée commun avec les eaux de surface que celles qui bifurquent et n'aboutissent pas à un point d'arrivée commun mais font partie du système.

38. M. ISKIT (Turquie) déclare réserver sa position sur l'alinéa a), qui ne devrait pas inclure les eaux souterraines, et sur l'alinéa b), qui ne tient pas compte de la différence entre les cours d'eau marquant une frontière et les cours d'eau transfrontières. M. AMARE (Éthiopie) et M. JAAFAR (Liban) se joignent à lui pour l'alinéa a).

39. L'article 2 est adopté.

## Article 3

40. Sur la demande du représentant de la France, il est procédé au vote enregistré sur le texte de l'article 3 du projet de convention :

Votent pour : Algérie, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Liban, Malaisie, Mexique, Mozambique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam

Votent contre : Éthiopie, France, Turquie

S'abstiennent : Autriche, Bangladesh, Bolivie, Bulgarie, Chine, Colombie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Israël, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Malawi, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Zimbabwe

41. Par 36 voix contre 3, avec 21 abstentions\*, l'article 3 est adopté.

42. M. AMR (Égypte) déclare s'être abstenu et non avoir voté pour.

43. M. GONZALEZ (France) a demandé que l'article 3 soit mis aux voix parce qu'il est à ses yeux particulièrement important en ce qu'il détermine la nature de la Convention et la façon dont elle sera appliquée et dont elle aura des effets ou non sur les accords existants ou futurs. Pour la France, le paragraphe 3 de cet article constitue une limitation de la liberté des États de

---

\* Voir par. 42 ci-dessous.

contracter de futurs accords de cours d'eau et l'interprétation commune y relative est insuffisante pour lever l'ambiguïté sur ce point. En outre, les paragraphes 5 et 6 introduisent une ambiguïté sur la valeur supplétive ou non de cette convention et risque de créer ainsi une insécurité juridique.

44. M. BOCALANDRO (Argentine) a voté pour, étant entendu que l'article 3, en son paragraphe 2 notamment, n'implique pas la révision des accords existants ni n'affecte la négociation d'accords futurs.

45. M. ISKIT (Turquie) a voté contre parce la version de l'article 3 qui vient d'être adoptée ne précise pas aussi clairement que celle proposée par l'Italie (A/C.6/51/NUW/WG/CRP.75) que la Convention doit servir de cadre aux futurs accords relatifs aux cours d'eau.

46. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) a voté pour mais se serait abstenu si le vote avait porté sur le seul paragraphe 2.

47. M. AMARE (Éthiopie) a voté contre car il estime que les parties à des accords de cours d'eau devraient revoir les dispositions de ces accords qui seraient contraires aux principes fondamentaux énoncés dans la Convention, alors que le paragraphe 2 fait de cette harmonisation une simple option.

48. M. BENÍTEZ SAÉNZ (Uruguay) a voté pour l'article 3 étant entendu que son paragraphe 2 n'affecte en aucune manière les accords existants.

#### Articles 4 à 9

49. Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés.

#### Article 10

50. M. ISKIT (Turquie), appuyé par MM. AMARE (Éthiopie) et HABIYAREMYE (Rwanda), émet une réserve sur l'article 10 dans lequel il ne souhaite pas voir figurer le mot "coutume".

51. M. JAAFAR (Liban) émet une réserve sur le paragraphe 2 de l'article 20 au motif que n'y est pas mentionnée la nécessité d'assurer les besoins essentiels en eau compte tenu de la croissance démographique naturelle.

52. L'article 10 est adopté.

#### Article 11

53. L'article 11 est adopté.

#### Article 12

54. M. ISKIT (Turquie) réserve sa position sur l'ensemble de la troisième partie à l'exception de l'article 11.

55. M. JAAFAR (Liban) émet une réserve sur le paragraphe 1 de l'article 12.

56. M. AMARE (Éthiopie) réserve sa position sur l'ensemble de la troisième partie.

57. M. HABİYAREMYE (Rwanda), vu la suppression du huitième alinéa du préambule, émet une réserve générale sur la troisième partie.

58. L'article 12 est adopté.

#### Articles 13 à 16

59. Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés.

#### Article 17

60. M. JAAFAR (Liban) émet une réserve sur le paragraphe 3 de l'article 17.

61. L'article 17 est adopté.

#### Articles 18 et 19

62. Les articles 18 et 19 sont adoptés.

#### Article 20

63. Mme GAO Yanping (Chine) demande que soit dûment consignée la réserve émise par son pays à propos de l'article 20.

64. M. EL-MUFTI (Soudan), qu'appuient MM. HABİYAREMYE (Rwanda), ISKIT (Turquie) et JAAFAR (Liban), réserve sa position concernant l'emploi du mot "écosystèmes".

65. L'article 20 est adopté.

#### Article 21

66. M. PEDRAZA (Bolivie), auquel se joint Mme GAO Yanping (Chine), émet une réserve à propos des alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 21.

67. L'article 21 est adopté.

#### Article 22

68. Mme GAO Yanping (Chine) émet au sujet de l'article 22 les mêmes réserves qu'au sujet de l'article 20.

69. M. EL MUFTI (Soudan), M. ISKIT (Turquie) et M. HABİYAREMYE (Rwanda) émettent une réserve quant à l'emploi du terme "écosystème" à l'article 22.

70. L'article 22 est adopté.



Article 23

71. M. ISKIT (Turquie) maintient ses réserves concernant le dernier membre de phrase de l'article "en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées."

72. L'article 23 est adopté.

Articles 24 à 31

73. Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 sont adoptés.

Article 32

74. M. SVIRIDOV (Fédération de Russie), M. AMARE (Éthiopie), M. RAO (Inde), M. HABİYAREMYE (Rwanda), M. EL MUFTI (Soudan), Mme VARGAS LOZADA (Colombie), M. MANON GI (République-Unie de Tanzanie) et M. ISKIT (Turquie) maintiennent leurs réserves sur l'article 32.

75. L'article 32 est adopté.

Article 33 et annexe

76. M. ROSENSTOCK (Expert-consultant) rappelle l'amendement proposé par la délégation argentine qui, selon lui, permettrait de clarifier l'article. Il s'agit d'insérer dans le paragraphe 1, après les mots "Parties intéressées", les mots ", en l'absence d'accord entre elles,".

77. Mme GAO Yanping (Chine) dit que sa délégation maintient que les États sont dans l'obligation de recourir à des moyens pacifiques pour régler leurs différends mais ont le droit de choisir librement ces voies pacifiques. Parce que le texte à l'examen ne reflète pas cette articulation de droits et d'obligations inscrite dans la Charte des Nations Unies, la délégation chinoise ne saurait accepter l'article 33 et demande qu'il soit mis aux voix.

78. M. CAFLISH fait remarquer qu'il conviendrait de remplacer, au paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe à l'article 33, les mots "le Secrétaire général" par "le Président de la Cour internationale de Justice".

79. Le PRÉSIDENT confirme que ce rectificatif s'impose et qu'il faut rajouter le titre "Annex" à la page 4 de la version anglaise du document A/C.6/NUW/WG/L.3/Add.1, au-dessus du mot "Arbitration".

80. M. RAO (Inde) et M. HAMID (Pakistan) s'associent aux réserves formulées par la représentante de la Chine.

81. M. ISKIT (Turquie) dit que sa délégation votera contre l'article 33 et son annexe sur l'arbitrage. Elle estime en effet qu'il n'est pas approprié qu'une convention-cadre prévoie des mesures obligatoires de règlement des différends, question qui doit être laissée à la discrétion des États concernés.

82. Rappelant que sa délégation a émis des réserves au sujet de l'article 33, M. SABEL (Israël) annonce que sa délégation s'abstiendra lors du vote.

83. M. KASME (Syrie) estime que le texte à l'examen ne vas pas suffisamment loin. À son avis, les divergences d'interprétation risqueraient de mener à une impasse.

84. Le PRÉSIDENT demande au Groupe de travail de se prononcer d'abord sur l'amendement proposé par l'Expert-consultant.

85. L'amendement au paragraphe 1 est adopté.

86. Sur la demande de la représentante de la Chine, il est procédé à un vote enregistré sur l'adoption de l'article 33 et de son annexe :

Votent pour : Argentine, Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Malaisie, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Thaïlande, Viet Nam

Votent contre : Chine, Colombie, France, Inde, Turquie

S'abstiennent : Algérie, Bolivie, Bulgarie, Égypte, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Jordanie, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Malawi, Mali, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Slovaquie, Soudan, Suisse, Venezuela, Zimbabwe

87. Par 33 voix contre 5, avec 25 abstentions, l'article 33 et son annexe sont adoptés.

88. M. GONZALEZ (France) explique que son vote contre l'adoption de l'article 33 est dû au fait qu'il l'estime incompatible avec l'objet d'une convention-cadre.

89. Mme VARGAS LOZADA (Colombie) dit avoir voté non pas contre la notion de dispositions obligatoires mais contre les dispositions prévues dans le texte.

90. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que sa délégation s'est abstenue au cours du vote mais qu'elle maintient ses réserves.

#### Article 34

91. L'article 34 est adopté.

Article 35

92. Mme ORTAKOVA (ex-République yougoslave de Macédoine) demande la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1, de façon à ce que son pays puisse devenir plus rapidement partie à la convention.

93. L'article 35 est adopté tel qu'amendé par la représentante de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Article 36

94. Le PRÉSIDENT signale que dans le texte à l'examen, le nombre d'États qui devront déposer leur instrument de ratification pour que la convention entre en vigueur a été laissé entre crochets. Aucun accord n'étant encore apparu sur les différentes solutions proposées, le Président propose de suspendre la séance pour que des consultations puissent se tenir.

95. La séance est suspendue à 17 h 30; elle est reprise à 17 h 55.

96. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a toujours pas accord sur un chiffre, propose de retenir celui qui a été le plus souvent mentionné au cours des consultations, à savoir 35.

97. Il en est ainsi décidé.

98. L'article 36 est adopté.

99. Mme GAO Yanping (Chine), appuyée par M. AMER (Égypte) et M. ISKIT (Turquie), dit qu'une convention aussi importante devrait recevoir l'appui de la communauté internationale et qu'elle ne devrait entrer en vigueur qu'après le dépôt de 60 instruments de ratification, de façon à parvenir à un certain équilibre entre les pays estuaires et les pays sources, sans quoi il sera très difficile de mettre en oeuvre cet instrument.

Article 37

100. L'article 37 est adopté.

Intitulé de la convention

101. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'intitulé qui figure dans la résolution 51/206 de l'Assemblée générale, à savoir "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation". Aux délégations qui ont exprimé le voeu de voir apparaître les mots "convention-cadre" dans l'intitulé, il rappelle que le préambule fixe un cadre de référence à cet égard et que l'article 3 définit les relations entre la convention et les accords de cours d'eau qui sont en vigueur ou qui seront conclus à l'avenir.

102. M. AMER (Égypte) ne s'opposera pas à la proposition du Président mais il aurait souhaiter que l'intitulé comporte les mots "convention-cadre".

103. L'intitulé de la convention est adopté.

104. M. ISKIT (Turquie) retire du débat qu'il n'y a pas de consensus sur les dispositions et articles importants, voire fondamentaux, du projet de convention. Celui-ci énonce certes des principes et des concepts essentiels sur des sujets tels que l'utilisation équitable, raisonnable et optimale, mais l'ensemble demeure inacceptable pour la délégation turque, qui a émis des objections ou réserves concernant le préambule, les paragraphes a) et b) de l'article 2, l'article 3, l'article 10, la troisième partie dans son ensemble (à l'exception de l'article 11), l'article 22, l'article 23, l'article 32 et l'article 33 et son annexe. La délégation turque demande donc un vote sur l'ensemble du projet de convention et tient à expliquer avant le vote les raisons fondamentales pour lesquelles elle votera contre.

105 En premier lieu, le projet de convention a une portée plus large que celle prévue dans la résolution 51/206 de l'Assemblée générale, et il n'aurait dû établir que des principes généraux, dont l'application serait définie par voie d'accords spécifiques tenant compte des caractéristiques propres à chaque cours d'eau. En deuxième lieu, le projet de convention ne mentionne jamais le principe incontestable de la souveraineté de l'État du cours d'eau sur les parties du cours d'eau international qui sont situées dans son territoire. En troisième lieu, le projet de convention aurait dû établir clairement la primauté du principe fondamental de l'utilisation équitable et raisonnable par rapport à l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, ce qui aurait permis d'éviter toute confusion dans l'application de l'ensemble du texte. En quatrième lieu, le projet de convention, contrairement à ce qui devrait être le cas dans une convention-cadre, établit pour les mesures projetées un mécanisme qui n'a aucun fondement dans le droit international général et coutumier et qui crée un déséquilibre manifeste entre les États en instituant une obligation d'obtenir un consentement préalable équivalant à un droit de veto d'un État appartenant à telle catégorie sur les mesures projetées par un État appartenant à telle autre catégorie. En cinquième et dernier lieu, une convention-cadre n'est pas lieu où l'on peut énoncer des règles obligatoires de règlement des différends, celles-ci devant être laissées à la discrétion des États concernés. En conclusion, pour la République turque, le projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation n'a et n'aura aucun effet juridique sur le plan du droit international général et coutumier.

106. M. GONZALEZ (France), intervenant sur un point d'ordre, fait valoir que, conformément aux articles 78 et 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail ne peut pas se prononcer sur l'ensemble du projet de convention, dans la mesure où le texte de celui-ci n'a pas été distribué la veille dans quelque langue officielle que ce soit.

La séance est suspendue à 18 heures.